

## **REGLEMENT INTERIEUR DE LA RESTAURATION SCOLAIRE**

La restauration scolaire a une dimension éducative. Le temps du repas est un moment important dans la journée et se doit être un moment de calme de détente et de convivialité où chacun est invité à goûter les aliments.

Pendant le déjeuner, les enfants sont placés sous la responsabilité d'une équipe d'agents municipaux.

Le règlement intérieur doit permettre à chacun de respecter des règles indispensables au bon fonctionnement du service.

### **Article 1 : Inscriptions / Réservations**

L'inscription au restaurant scolaire entend l'acceptation totale du présent règlement. La restauration scolaire est destinée aux enfants scolarisés dans les écoles de la Commune.

L'inscription est obligatoire pour chaque enfant et s'effectue auprès du service des Affaires Scolaires de la Mairie de CHINON (02.47.93.53.28 ou 02.47.93.53.41) et doit être renouvelée avant chaque rentrée scolaire.

Les pièces à fournir impérativement pour l'inscription sont :

- N° Allocataire Caisse d'Allocation Familiale (CAF) et / ou un justificatif du montant du Quotient Familial (QF) de la CAF
- QF de la Mutuelle Sociale Agricole (MSA) le cas échéant
- L'avis d'imposition en cours (si non allocataire)
- Justificatif de domicile (quittance EDF, loyer, etc...)

Au moment de l'inscription, deux options de « fréquentations » vous sont proposées :

- **La réservation régulière** : Un planning prévisionnel de réservation des repas sur 4 jours semaine pour l'année scolaire avec annulation possible au cours de l'année.
- **La réservation occasionnelle** : Le repas devra être réservé selon l'article 8

### **Article 2 : Fonctionnement du service Restauration**

Les heures d'ouverture de la restauration scolaire sont fixées par accord entre la collectivité et le Directeur d'école de manière à assurer la bonne marche du service. Les horaires de fonctionnement par école sont :

- de 12h05 à 13h35                      Ecole maternelle et élémentaire Jacques Prévert
- de 12h10 à 13h40                      Groupe scolaire Jean Jaurès
- de 12h15 à 13h45                      Ecole maternelle Claude Monet et élémentaire Mirabeau

Les enfants sont pris en charge par les agents municipaux dès la sortie de la classe jusqu'à la reprise de l'après-midi. Leur mission est de :

- S'assurer que les enfants soient accueillis dans un lieu sécurisé et dans une ambiance conviviale.
- S'assurer que les enfants prennent leur repas.
- Veiller à la sécurité des enfants dans le respect des règles sanitaires en vigueur.
- Organiser le service pour qu'il favorise le repas dans de bonnes conditions.
- Faciliter l'épanouissement et la socialisation des enfants dans le respect de soi, d'autrui, du mobilier et du matériel mis à disposition.

Les enfants ne sont évidemment pas contraints de manger le contenu complet de leur assiette, cependant l'ensemble des plats leur est systématiquement servi et ils sont invités à les goûter.

### Article 3 : Déroulement du repas

Les agents de la Ville assurent l'encadrement de la restauration scolaire, de la fin de la classe jusqu'à sa reprise.

Les Agents de la Ville :

- Vérifient que les élèves présents à la cantine sont bien inscrits pour le jour concerné
- Veillent au bon déroulement des repas, en mettant l'accent sur le respect des règles d'hygiène,
- Refusent l'introduction, dans la salle de restaurant, de tout objet dangereux ou gênant (ballons, billes...),
- Incitent les enfants à observer une attitude et une tenue correcte et respectueuse.

Les repas sont pris dans le calme mais non dans le silence. En se déplaçant dans la pièce, les personnes qui encadrent :

- Sont attentives à endiguer les petits conflits qui peuvent dégénérer,
- Apportent une aide occasionnelle aux plus petits. Pour les enfants de maternelle, cette assistance est de règle,
- Invitent les enfants à manger et à goûter toutes les composantes du repas afin de respecter l'équilibre alimentaire,
- Aident également au service.

### Article 4 : Règles de conduite

Les enfants s'engagent à adopter une attitude respectueuse, correcte et calme vis à vis des autres enfants, du personnel de restauration. Les dégradations, les insultes, les bagarres, le manque de respect et autres formes de violence **ne seront pas tolérés**.

En venant déjeuner l'enfant s'engage à :

AVANT LE REPAS	PENDANT LE REPAS
Aller aux toilettes	Ne pas se déplacer sans autorisation
Se laver les mains avant de passer à table	Ne pas crier
Se mettre en rang dans le calme	Ne pas jouer
Ne pas bousculer ses camarades	Goûter à tout dans la mesure du possible
Ne pas courir pour s'y rendre	Respecter ses camarades, le personnel, le matériel

L'enfant a des droits et aussi des devoirs.

**Ses droits :**

- L'enfant a le droit d'être respecté, d'être écouté, de s'exprimer
- L'enfant peut, à tout moment exprimer, à un adulte présent, un souci ou une inquiétude
- L'enfant doit être protégé contre l'agression d'autres enfants (moquerie, bousculade...)
- L'enfant doit prendre son repas dans de bonnes conditions afin de lui permettre de passer un moment convivial et détendu

**Ses devoirs :**

- Respecter les autres enfants et le personnel de restauration scolaire, en étant poli et courtois
- Respecter les règles de vie, instaurées durant le temps de la pause méridienne.
- Respecter la nourriture
- Respecter les locaux et le matériel

Le directeur ou la directrice de l'école sera informé de tout incident survenu, selon la gravité de l'évènement, pendant la pause méridienne et les agents municipaux informeront les familles par le biais de coupon inséré dans le carnet de correspondance de l'enfant.

**Article 5 : La discipline**

Dans le cas où le comportement d'un enfant serait jugé excessif par le personnel présent, ce dernier, après aval de la hiérarchie, pourra appeler les parents de l'enfant pour qu'ils puissent venir le chercher immédiatement.

Les enfants pour lesquels les petites sanctions restent sans effet et qui, par leur attitude ou leur indiscipline répétée, troublent le bon fonctionnement de la restauration scolaire sont signalés par les agents de la Ville au service des Affaires Scolaires.

Un entretien entre la famille et le Maire Adjoint délégué à l'Education est alors programmé. Si cet entretien avec la famille est sans effet, la procédure suivante sera donc appliquée :

- Un avertissement écrit adressé aux parents si le comportement de l'enfant ne s'améliore pas
- Une exclusion temporaire en cas de récidive de 1 à plusieurs jours selon les faits,
- Une exclusion temporaire d'une semaine en cas de nouvelle récidive,
- Une exclusion définitive si les faits se reproduisent de nouveau malgré l'application des sanctions précédentes.

Les décisions d'exclusion temporaire ou définitive sont signifiées aux familles au moins 7 jours avant l'application de la décision. Le Directeur de l'école concernée, ainsi que les agents présents lors du temps de restauration, en seront informés.

Toute dégradation volontaire fait l'objet d'un remboursement par les parents, après lettre d'avertissement.

Le non remboursement, après relance par lettre recommandée, entraîne l'exclusion définitive. La municipalité se réserve le droit d'engager d'éventuelles poursuites.

Toute contestation de la décision prise par la Ville, doit intervenir au plus tard dans les 7 jours suivant la date de la lettre recommandée.

### **Article 6 : Accident**

En cas d'accident bénin, les agents peuvent donner de petits soins (désinfectant, pansements ...).

En cas de problème plus grave, ils contactent les secours, médecin, pompiers et préviennent les parents. Le Service des Affaires Scolaires est avisé, ainsi que le Directeur de l'école concernée.

Dans le cas d'un transfert vers l'hôpital ou le retour au domicile, l'enfant **ne peut pas être accompagné par un agent municipal.**

### **Article 7 : Menus**

Les menus sont affichés sur le panneau d'affichage à l'entrée des écoles et consultable sur le site du prestataire.

### **Article 8 : Conditions particulières**

Tout enfant présentant un **Projet d'Accueil Individualisé (PAI)** établi et signé par les différentes instances (médecin scolaire, Directeur (trice) de l'école ...) pourra se voir accueilli sur les restaurants scolaires.

Un panier repas pourra être fourni par la famille si le PAI en fait état (allergies alimentaires...).

**En dehors d'un PAI, les agents municipaux ne sont pas autorisés à administrer des médicaments aux enfants et les parents seront autorisés, à titre exceptionnel et sur présentation d'une prescription médicale, à venir sur le temps de la restauration scolaire pour administrer les médicaments à leur enfant.**

### **Article 9 : Absences**

- En cas d'absence prévisible, le repas de chaque enfant devra être décommandé au **minimum 48h** à l'avance (jours de week-end non comptés), faute de quoi ce dernier sera facturé. (Voir encadré ci-dessous)
- En cas de maladie, les repas seront déduits de la facture sur présentation d'un justificatif médical.
- Les pique-niques et voyages scolaires, absences enseignants, grève sont déduits intégralement.

### **Article 10 : Réservation Occasionnelle**

Les inscriptions occasionnelles devront aussi respecter un délai de 48h, jours de week-end non comptés (voir encadré ci-dessous).

Le **lundi** pour le repas du **jeudi**  
Le **mardi** pour le repas du **vendredi**  
Le **mercredi** pour le repas du **lundi**  
Le **jeudi** pour le repas du **mardi**

Vos demandes de changement peuvent se faire selon le délai imparti auprès :

- Du service des Affaires Scolaires (02.47.93.53.28 ou 41)
- Sur l'Espace Famille
- Par mail : [restauration.scolaire@ville-chinon.com](mailto:restauration.scolaire@ville-chinon.com)

### **Article 11 : Espace Famille**

Les accès vous seront ouverts à l'inscription pour chaque année scolaire. Les codes d'accès vous seront transmis par mail.

L'Espace Famille vous permet :

- de consulter vos réservations
- d'annuler vos réservations
- de transmettre des documents
- de mettre à jour votre dossier famille
- de consulter vos factures
- de payer vos factures en ligne via PAYFIP

Tout changement effectué sur l'espace famille sera enregistré après validation du service des Affaires Scolaires. **Il faudra revenir sur l'espace famille afin de vérifier si vos demandes ont été prises en compte.**

### **Article 12 : Tarification, facturation et paiement**

Le tarif des repas est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Le paiement des repas s'effectue sous forme de facture éditée mensuellement, à mois échu.

Tout repas sera facturé en dehors des dispositions prises dans l'article 7 du présent règlement.

Le paiement peut s'effectuer :

- par prélèvement automatique
- par chèque bancaire à l'ordre de « Restaurant Scolaire CHINON »
- en numéraire au service des Affaires Scolaires à la Mairie de Chinon.
- en ligne par PAYFIP via l'espace famille

En cas de retard de paiement, une première lettre de rappel est adressée dans les 15 jours aux familles débitrices, une deuxième, dans le mois qui suit.

Si aucun paiement n'est effectué dans les deux mois, la dette sera mise en recouvrement par le Percepteur de Chinon.

Fait à Chinon le 26 juin 2025



Le Maire,

Jean-Luc DUPONT.